

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2022-005	R-3867-2013	24 janvier 2022
Phase 2		

PRÉSENTS :

Françoise Gagnon
Simon Turmel
François Émond
Régisseurs

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur la conformité d'application de la décision D-2021-109 relative à la fonctionnalisation et la classification des coûts dans les pièces du dossier tarifaire et du rapport annuel ainsi qu'à l'ajustement des revenus de transport et d'équilibrage au rapport annuel

Demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire d'Énergir

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^e Hugo Sigouin-Plasse, M^e Vincent Locas et M^e Marie Lemay Lachance.

Intervenants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^e Paule Hamelin et M^e Nicolas Dubé;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC)

représentée par M^e Éric David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)

représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Stratégies énergétiques (SÉ)

représentée par M^e Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC)

représentée par M^e Hélène Sicard.

1. INTRODUCTION

[1] Le 15 novembre 2013, Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur), alors désignée sous la dénomination sociale de Société en commandite Gaz Métro¹, dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et sa structure tarifaire.

[2] Le 30 janvier 2014, la Régie rend sa décision procédurale D-2014-011 par laquelle, notamment, elle scinde le dossier en deux phases².

[3] Les 4 août et 8 novembre 2016, la Régie rend ses décisions procédurales D-2016-126 et D-2016-169 par lesquelles elle scinde le dossier en quatre phases³.

[4] Le 23 août 2017, la Régie scinde la phase 2 en deux étapes⁴. La première étape (ou le volet 1) porte sur l'étude d'allocation des coûts de fourniture, de transport et d'équilibrage, incluant la flexibilité opérationnelle. La seconde étape porte sur les sujets relatifs à la tarification et aux conditions de service à mettre en place relativement à ces services, de même que sur l'interfinancement de ces services entre les différentes catégories tarifaires.

[5] Le 6 août 2018, la Régie rend sa décision D-2018-103⁵ et suspend le traitement de la phase 2 jusqu'à ce qu'un rapport d'expertise soit produit et déposé au dossier.

[6] Le 20 novembre 2019, par sa décision D-2019-153⁶, la Régie lève la suspension de la phase 2 et sépare l'examen de cette dernière entre le sujet A (fonctionnalisation des conduites de Champion Pipeline) et le sujet B (autres éléments de la demande d'Énergir relatifs aux services de fourniture, de transport et d'équilibrage, incluant la flexibilité opérationnelle et la refonte du service interruptible, ci-après la phase 2B).

¹ Société en commandite Gaz Métro a modifié sa dénomination sociale, en français, pour Énergir, s.e.c. le 29 novembre 2017.

² Décision [D-2014-011](#), p. 8.

³ Décisions [D-2016-126](#), p. 22, et [D-2016-169](#), p. 12.

⁴ Pièce [A-0128](#).

⁵ Décision [D-2018-103](#), p. 6 à 8.

⁶ Décision [D-2019-153](#), p. 14.

[7] Le 3 avril 2020, Énergir avise la Régie qu'elle compte amender sa proposition initiale relative à la phase 2B.

[8] Entre les 23 octobre 2020 et 13 janvier 2021, le Distributeur dépose une nouvelle preuve à l'égard de la phase 2B ainsi qu'une mise à jour de celle-ci, en versions française et anglaise.

[9] Le 26 août 2021, la Régie rend sa décision sur le fond D-2021-109 portant sur les sujets du volet 1 de la phase 2B et sur les frais des intervenants. Elle autorise, notamment, l'application de la nouvelle méthode de fonctionnalisation à compter du dossier tarifaire 2022-2023, sous réserve de l'examen de la conformité des modifications aux pièces comptables et tarifaires⁷.

[10] Le 2 septembre 2021, la Régie transmet une correspondance aux participants afin, notamment, de préciser que l'examen de la conformité d'application de la décision D-2021-109 sera réalisé sans la participation des intervenants⁸.

[11] Le 30 septembre 2021, en raison de la fin du mandat de M^e Marc Turgeon à titre de régisseur, la Régie annonce que madame Françoise Gagnon agira à titre de présidente de la formation et que M^e Simon Turmel se joindra à monsieur François Émond à titre de membre de cette formation⁹.

[12] Le 30 novembre 2021, Énergir dépose une septième demande réamendée dans laquelle elle formule les conclusions recherchées à l'égard du volet 1B de la phase 2B. Elle dépose également un exemple de présentation des pièces du dossier tarifaire et du rapport annuel reflétant l'application de la décision D-2021-109. Le 16 décembre 2021, elle dépose une huitième demande réamendée et, le 17 janvier 2022, une neuvième demande réamendée¹⁰.

[13] Le 17 janvier 2022, Énergir dépose ses réponses à la demande de renseignements n° 5 de la Régie.

⁷ Décision [D-2021-109](#), p. 83 et 84.

⁸ Pièce [A-0327](#).

⁹ Pièce [A-0328](#).

¹⁰ Pièce [B-0682](#).

[14] Par la présente décision, la Régie se prononce sur la conformité d'application de sa décision D-2021-109 relative à la fonctionnalisation et la classification des coûts dans les pièces du dossier tarifaire et du rapport annuel ainsi qu'à l'ajustement des revenus de transport et d'équilibrage au rapport annuel. Elle se prononce également sur une demande d'ordonnance de traitement confidentiel.

2. EXEMPLE D'APPLICATION

[15] En suivi du paragraphe 365 de la décision D-2021-109, Énergir dépose un exemple de présentation des pièces comptables et tarifaires reflétant l'application de la nouvelle méthode de fonctionnalisation et de classification des coûts¹¹ en utilisant les données des dossiers R-4076-2018 et R-4136-2020 relatives à l'année tarifaire 2019-2020. Elle présente également l'ajustement apporté aux revenus de transport et d'équilibrage, établi sur la base des volumes de normalisation du service de distribution.

[16] Ces exemples de pièces comptables et tarifaires sont présentés aux pièces B-0668 et B-0681¹².

[17] La Régie est d'avis que les pièces examinées au présent dossier reflètent de façon conforme l'application de la nouvelle méthode de fonctionnalisation et de classification des coûts approuvée dans sa décision D-2021-109 ainsi que l'ajustement aux revenus de transport et d'équilibrage constaté au rapport annuel. **Elle prend acte du suivi présenté par Énergir et s'en déclare satisfaite, à l'exception des éléments ci-dessous.**

[18] La Régie constate que le titre des pages 5 et 6 des annexes 1 et 2 de la pièce B-0668 ne reflète pas la nature des renseignements qui y sont présentés. **Afin d'y remédier, la Régie retient le titre proposé par Énergir en réponse à la question 1.1 de la pièce B-0681 et lui demande d'apporter les modifications aux pièces qui seront déposées dans la phase 2 du dossier tarifaire R-4177-2021.**

¹¹ Décision [D-2021-109](#), p. 58 à 101, méthode décrite aux sections 6 à 9.

¹² Pièces [B-0668](#) et [B-0681](#).

[19] Par ailleurs, Énergir est d'avis que les libellés des différents coûts apparaissant à la nouvelle pièce présentant les coûts d'approvisionnement gazier sont suffisamment explicites et, considérant qu'ils reprennent essentiellement la terminologie déjà utilisée dans la pièce portant sur le plan d'approvisionnement, elle suggère de retirer les pages du lexique d'usage, soit celles présentant les définitions des rubriques.

[20] La Régie n'est pas de cet avis. Elle note que les définitions des rubriques présentées dans la pièce actuelle portant sur le coût annuel du transport, de l'équilibrage et de la distribution sont plus détaillées que celles présentées dans la pièce portant sur le plan d'approvisionnement¹³.

[21] En conséquence, la Régie demande à Énergir d'inclure les définitions des différentes rubriques dans la nouvelle pièce portant sur les coûts d'approvisionnement gazier qui sera déposée dans les dossiers tarifaires et dans les dossiers portant sur les rapports annuels.

3. DEMANDES DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[22] Énergir demande à la Régie d'interdire, pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à l'annexe 1 de la pièce B-0668¹⁴. Elle présente la même demande à l'égard des informations caviardées de l'annexe 2 de cette pièce, pour une durée de 10 ans.

[23] Au soutien de ces demandes, Énergir soumet que les exemples présentés aux annexes 1 et 2 de la pièce B-0668 sont respectivement basés sur les pièces B-0253, du dossier tarifaire 2019-2020 (R-4076-2018), et B-0180, du rapport annuel 2020 (R-4136-2020). Certaines des informations contenues à ces pièces ont originalement été déposées sous pli confidentiel par Énergir dans ces dossiers. Elle ajoute que la Régie a subséquemment rendu des ordonnances de traitement confidentiel afin d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion pour une durée indéterminée d'informations contenues à la pièce B-0253, et pour une durée de 10 ans de celles contenues à la pièce B-0180.

¹³ Dossier R-4076-2018, pièces [B-0114](#), p. 7 à 10, et [B-0184](#), p. 4 et 5.

¹⁴ Déposée sous pli confidentiel comme pièce B-0669, et à la pièce B-0670.

4. OPINION DE LA RÉGIE

[24] L'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹⁵ prévoit ce qui suit :

« La Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert ».

[25] Cet article constitue une exception à la règle générale du caractère public des débats devant la Régie. Selon cette règle, il incombe à celui qui demande une ordonnance de traitement confidentiel de faire la preuve que les renseignements visés par sa demande ont un caractère confidentiel qui doit être respecté.

[26] **Pour les motifs énoncés par Énergir, la Régie accueille les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel des informations caviardées contenues aux annexes 1 et 2 de la pièce B-0668, déposée sous pli confidentiel comme pièce B-0669, et à la pièce B-0670, et en interdit la divulgation, la publication et la diffusion, pour les périodes demandées.**

[27] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

PREND ACTE du suivi du paragraphe 365 de sa décision D-2021-109 et s'en déclare généralement satisfaite;

DEMANDE à Énergir de modifier un titre et d'ajouter les définitions des rubriques, tel qu'indiqué à la section 2 de la présente décision;

INTERDIT, pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à l'annexe 1 de la pièce B-0668, déposée sous pli confidentiel comme pièce B-0669, et à la pièce B-0670;

¹⁵ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

INTERDIT, pour une durée de 10 ans, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à l'annexe 2 de la pièce B-0668, déposée sous pli confidentiel comme pièce B-0669, et à la pièce B-0670.

Françoise Gagnon
Régisseur

Simon Turmel
Régisseur

François Émond
Régisseur